

Arrêt

n° 124 810 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et S. RENOIRTE attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'ethnie soninké. Vous êtes actuellement âgé de 18 ans. Vous viviez à Madina et, en janvier 2012, vous vous êtes rendu à Sérécounda pour trouver du travail. Vous êtes hétérosexuel mais vous avez été engagé par un homme qui vous a emmené dans une maison avec deux autres hommes pour y avoir des relations sexuelles moyennant le paiement d'une somme d'argent. Il vous a filmé et photographié. Vous vous en êtes rendu compte mais vous ne vous y êtes pas opposé car il vous avait dit qu'il ne partagerait pas ces images. Votre famille a été mise au courant de ces images et vous ont menacé de mort. Vous avez été recherché par votre

famille et par la police. En mars 2012, vous vous êtes rendu en Turquie en avion. Vous êtes ensuite passé par la Grèce et avez ensuite gagné la Belgique. Le 5 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant l'homme qui est à la base de vos problèmes, vous demeurez fondamentalement imprécis. Vous ignorez ainsi (p.6,8) comment il s'appelle, d'où il est originaire, où il vit, s'il est hétéro ou homosexuel, à quelle ethnie il appartient, s'il vit en Gambie, s'il a été arrêté ou s'il a connu des problèmes du fait des images qu'il a tournées de vous et ce qu'il est devenu aujourd'hui. Vous ne pouvez pas non plus (p.6) citer de noms de ses clients habituels à Sérécounda.

Ensuite, vous ne pouvez exactement préciser (p.4) qui a vu les images qui vous ont compromis. Vous ignorez si l'homme qui a tourné les images avait déjà tourné de telles images précédemment et si lui ou les personnes qui auraient tourné pour lui avaient déjà connu des problèmes au pays du fait de telles activités.

Aussi, vous dites avoir été recherché par votre famille et la police, mais ignorez (p.9) ce qu'elles auraient concrètement entrepris pour vous retrouver. Vous ne pouvez par ailleurs préciser (p.10) si les personnes qui ont tourné les images avec vous ont concrètement connu des problèmes de ce fait au pays.

De surcroit, relevons qu'il n'est pas crédible que, sachant que les actes homosexuels ne sont pas tolérés en Gambie, que vous vous soyez fait filmer à votre insu par un homme alors que vous réalisiez de telles pratiques et que, réalisant que vous aviez été filmé, vous acceptiez sans la moindre réticence ni contrepartie de lui laisser ces images, pour la seule raison qu'il vous aurait dit qu'il ne les divulguerait pas et alors que vous affirmez connaître le danger que cela représentait pour vous.

Mais encore, relevons aussi que vos déclarations contiennent des contradictions. Vous déclarez ainsi (p.3, 4) tantôt, qu'il avait été convenu, avant que vous ne passiez à l'acte, que l'homme allait vous filmer et vous photographier, tantôt que cela n'avait pas été prévu, que vous ne saviez pas qu'il filmerait, que vous ne l'avez pas vu vous filmer et que vous vous en êtes rendu compte par après. Confronté à cela, vous confirmez votre seconde version et démentez votre première version. Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante.

Ces imprécisions, invraisemblances et contradictions, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons qu'à l'appui de vos assertions, vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester de votre identité, de votre nationalité ou des faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et du principe général de prudence. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande que le bénéfice de la protection subsidiaire soit accordé au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires « quant au profil pauvre et peu éduqué du requérant et à l'influence de ce profil sur sa capacité à relater son récit ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2. Le requérant, de nationalité gambienne et d'origine ethnique soninké, déclare avoir accepté de partager une relation sexuelle avec deux hommes moyennant le paiement d'une somme d'argent en contrepartie. En cas de retour au pays, il craint d'être persécuté par les autorités et sa famille après qu'une vidéo filmant ces ébats ait été diffusée.

3.3. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que tant les faits à l'origine de sa fuite du pays que les problèmes qui en découlent sont dénués de toute vraisemblance ôtant toute crédibilité au récit ainsi avancé. A cet effet, elle relève d'importantes imprécisions, contradictions et invraisemblances au sujet d'éléments centraux de son récit, en l'occurrence quant à la personne qui est à l'origine de ses problèmes, quant au contenu des images compromettantes le concernant, quant aux recherches menées à son égard par la police et sa famille ou encore quant à la question de savoir si le requérant était au courant qu'il allait être filmé. Elle souligne en outre qu'il est invraisemblable que, sachant que les actes homosexuels ne sont pas tolérés en Gambie, le requérant ait accepté de laisser les images de lui le montrant en train de s'adonner à des pratiques homosexuelles à l'homme qui les a filmées pour la seule raison que ce dernier lui a promis qu'il ne les divulgerait pas.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de l'espèce. Elle insiste en particulier sur le fait que le requérant était mineur au moment des faits, qu'il n'a été que très peu scolarisé et met en exergue la situation d'extrême pauvreté dans laquelle il se trouvait.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

3.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de son récit, à savoir tant les faits à l'origine de son départ du pays (diffusion d'images montrant le requérant en train de s'adonner à des pratiques homosexuelles) que les problèmes qui en ont découlés (menaces émanant de sa famille et des autorités). Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le Conseil considère qu'en l'absence de tout élément de preuve, les déclarations du requérant ne présentent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles pourraient assoir la crédibilité du récit et des craintes avancées.

3.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle justifie les imprécisions et le comportement invraisemblable du requérant par sa détresse économique, son manque d'éducation et son jeune âge au moment des faits (requête, p. 3 et 4). Le Conseil considère néanmoins que ni la situation du requérant au pays et ni son jeune âge au moment des faits ne peuvent suffire à justifier les invraisemblances et lacunes relevées dans son récit. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête reste muette à propos de la contradiction concernant la question de savoir si le requérant avait ou non connaissance du fait d'être filmé durant ses ébats sexuels. A titre surabondant, le Conseil observe, conformément à sa compétence de pleine juridiction, que la partie défenderesse a pu relever à juste titre, dans sa note d'observations (Dossier de la procédure, pièce 4), qu'alors que le requérant a constamment déclaré être hétérosexuel lors de son audition devant la partie défenderesse, (rapport d'audition, p. 8, 11), il a déclaré, dans son questionnaire à l'Office des étrangers, qu'il était homosexuel (Dossier administratif, pièce 12). A l'audience, la partie requérante plaide que le contenu du questionnaire ne peut être attribué de manière certaine aux déclarations du requérant. A cet égard, le Conseil observe toutefois que ledit questionnaire a été signé par le requérant et qu'il lui a été relu en soninké, en manière telle que la critique ne peut être accueillie et que la contradiction, en ce qu'elle porte sur un élément essentiel du récit du requérant, peut être retenue.

3.10. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

3.11. S'agissant des arguments de la requête portant sur la situation des homosexuels en Gambie, le Conseil constate qu'il manque de pertinence en l'espèce dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les faits à l'origine de sa fuite et qui servent de fondement à sa demande.

3.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante prétend que le refus de la protection subsidiaire ne repose sur aucun motif et que le Commissaire général viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 5). Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, le conseil observe d'une part que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Gambie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Gambie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

M. BOURLART J.-F. HAYEZ